

OBJET : AIC RELATIVE A L'OCTROI D'EXEMPTIONS ATFMX POUR LE TRANSPORT URGENT DE VACCINS CONTRE LE COVID-19.

1 OBJET

Des vols d'aéronefs peuvent bénéficier d'exemptions de créneaux de décollage dans les conditions prévues dans l'information aéronautique à la rubrique ENR 1.9.3.3 : Demande de traitement spécial.

L'insertion, dans la case 18 du plan de vol, de l'indicateur « STS/ » suivi d'un descripteur standardisé indique que le vol ou le plan de vol peut requérir un traitement spécial par les services de la circulation aérienne ou l'organisme central AFTCM et que l'utilisation du descripteur ATFMX permet une exemption de l'attribution d'un créneau de départ AFTCM.

Aux descripteurs existants a été ajouté le descripteur RMK / VACCINE qui doit être utilisé dans le cas d'un transport de vaccins contre le COVID 19 ne pouvant souffrir aucun délai. Cette possibilité ne concerne pas tous les vols transportant de tels vaccins et il est de la responsabilité des transporteurs de déterminer ceux qui répondent à l'impératif de délai.

Les modalités de cette circulaire d'information permettent de décrire la procédure permettant de bénéficier des exemptions mentionnées dans l'attente de la mise à jour de la rubrique correspondante de l'information aéronautique.

2 DEMANDES D'AUTORISATION

Les exploitants souhaitant utiliser le descripteur RMK / VACCINE doivent obtenir avant le vol, une autorisation de la DGAC, que ce soit à titre ponctuel ou de façon permanente au travers d'un agrément, dans les conditions applicables à l'utilisation du descripteur ATFMX figurant au paragraphe **ENR 1.9.3.3.1 : Utilisation de la mention « STS / ATFMX »**.

3 VERIFICATION PAR L'AUTORITE COMPETENTE

Eurocontrol fournit chaque mois à la DGAC une liste de tous les vols au départ de France métropolitaine ayant utilisé la mention « STS / ATFMX ». Afin de circonscrire strictement l'usage des exemptions aux situations qui l'exigent, la DGAC peut demander à l'exploitant de produire les documents justifiant l'urgence de la mission, pendant une année à compter de la date du vol, par tous les moyens jugés appropriés par cet exploitant. Les exploitants sont donc tenus de conserver, et de fournir à la demande de la DGAC, tous documents permettant de justifier l'utilisation de ladite mention.